



D.3 GESTION DE LA RARETÉ DE LA RESSOURCE EN EAU (ÉCONOMIE D'EAU DES COLLECTIVITÉS)

Les actions doivent permettre d'assurer une gestion économe et partagée de l'eau.

a- Actions aidées

Sont aidés les investissements des collectivités (études, travaux, animation) permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

b- Modalités

Sont considérées comme « rurales », au sens du présent chapitre, les communes classées en zone de revitalisation rurale au 1^{er} janvier 2019. À titre transitoire, les communes qui étaient classées en zone de revitalisation rurale en 2014 et qui sont sorties du classement au 1^{er} juillet 2017 sont également éligibles aux dispositifs concernant les communes rurales jusqu'au 31 décembre 2021.

Éligibilité – champ d'application

Sont éligibles les études spécifiques suivantes :

- études sur la tarification du service de l'eau potable visant à réduire la consommation des abonnés ;
- études visant la réduction des prélèvements sur la ressource.

Sont éligibles les études de réalisation et travaux permettant :

- la réduction de la consommation dans les bâtiments et lieux publics (établissements d'enseignement, gymnases, piscines, bâtiments administratifs...) : pose de compteurs et d'équipements économes en eau ;
- l'utilisation d'une ressource de qualité moindre en remplacement de l'eau potable : réutilisation d'eau, modification des approvisionnements pour autant qu'ils ne présentent pas d'enjeu sanitaire ou d'enjeu quantitatif pour la ressource, évolutions technologiques.

Les études de réalisation sont aidées suivant les mêmes modalités que les travaux.

Les projets de traitement complémentaire permettant de réutiliser les eaux usées épurées par des stations d'épuration urbaines sont financés sur le CP 1111.

L'utilisation d'eau de pluie en remplacement de l'eau potable est aidée sur le CP 1623.

Les actions de sensibilisation, d'information, de formation et d'animation auprès des particuliers et des gestionnaires d'immeubles sont financées sur le CP 2910.

L'attribution d'une aide relative à des travaux est conditionnée au respect des obligations de saisie des données dans le système d'information sur les services publics de l'eau et de l'assainissement, définies à l'article D. 2224-5 du code général des collectivités territoriales.

— Assiette

Le montant de l'assiette est plafonné à la valeur du volume d'eau économisé pendant 25 ans.

— Niveaux d'aide

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Compte programme	Observations
Études spécifiques (collectivités)	S 50 %	Non	2130	
Études de réalisation et travaux d'économies d'eau des collectivités	S 30 % + A 20 %	Oui	2131	S 40 % pour les communes rurales sans avance

— Prix de référence/prix plafond

Compte programme	Nature des travaux aidés	Champ d'application	Caractéristique du prix	Valeur en € HT	Unité
213	Économie d'eau des collectivités	Travaux	Prix plafond	Valeur du volume d'eau économisé pendant 25 ans * prix du m ³ d'eau potable HT	€